

S. 43 / Nr. 8 Obligationenrecht (f)

BGE 58 II 43

8. Arrêt de la Ire Section civile, du 3 février 1932, dans la cause Fromage Alpina S. A. contre Alpa S. A.

Regeste:

Raisons sociales des sociétés anonymes, art. 873 CO. Le mot Alp ou alpe ne peut être monopolisé par un commerce de fromages suisses. Les désignations de semi-fantaisie Alpa et Alpina ne diffèrent pas assez pour exclure le risque de confusion.

A. - La société demanderesse a fait inscrire au registre du commerce de Berthoud, le 31 octobre 1919, la raison sociale «Kaese A.-G.», «Fromage Alpina S. A.» «Fromaggio Alpina S. A.» «Alpina Cheese Co», «Queso Alpino S. A.». Le but social est l'exploitation d'un procédé pour la préparation de fromages en conserves. Le capital-actions est de 1902000 fr. En 1929, la société a vendu en Suisse 570000 boîtes de fromage et 8140284 boîtes à l'étranger.

La société défenderesse, dont le siège est à Prilly, a fait inscrire au registre du commerce de Lausanne, le 19 juillet.

Seite: 44

1929, la raison sociale «Alpa S. A.». Elle a pour but la fabrication et le commerce de produits alimentaires, mais, de fait, elle se livre surtout au commerce de fromages en boîtes.

Le décembre 1929, la demanderesse a actionné la défenderesse devant la Cour civile du Canton de Vaud en formulant les conclusions suivantes:

I. qu'il est formellement interdit à la défenderesse de porter la raison sociale «Alpa S. A.»;

II. que cette raison doit être immédiatement radiée du registre du commerce du district de Lausanne;

III. que la demanderesse est autorisée à requérir, aux frais de la défenderesse, la publication du jugement ordonnant cette radiation dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et dans la Feuille des avis officiels du canton de Berne;

IV. que la demanderesse est autorisée à donner, à ses propres frais, une publication de cette radiation encore plus étendue, si cela lui convient;

V. qu'il est donné acte à la demanderesse de ses plus expresses réserves d'actionner la défenderesse en dommages-intérêts, du chef des articles 41 et suivants, spécialement 48 CO.»

La défenderesse a conclu à libération des fins de la demande.

La Cour civile a débouté la demanderesse par jugement du 3 juillet 1931, en considérant que, dans leur ensemble, les deux raisons se distinguaient suffisamment l'une de l'autre.

B. - La demanderesse a recouru en réforme contre ce jugement. Elle reprend ses conclusions.

L'intimée a conclu au rejet du recours et à la confirmation du prononcé attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

La demande est fondée exclusivement sur l'art. 873 CO, aux termes duquel les sociétés anonymes doivent choisir

Seite: 45

une raison sociale qui se distingue nettement de toute autre raison déjà inscrite.

Le Tribunal fédéral a, il est vrai, déclaré à plusieurs reprises que la différence entre deux raisons sociales n'a pas besoin d'être aussi grande qu'entre deux marques de fabrique (RO 40 II p. 125, 54 II p. 126), mais il a, d'autre part, noté que les sociétés anonymes ont, pour leur raison sociale, un plus grand choix que les sociétés en nom collectif ou en commandite, ce qui permet au juge de se montrer plus exigeant à leur égard quant à la différenciation de leurs raisons (RO 38 II p. 644, 53 II p. 32, 54 II p. 126). Le Tribunal a en outre jugé que, lorsqu'il s'agit de noms de fantaisie - ce qui est le cas en l'espèce -, les raisons doivent se distinguer plus nettement que dans le cas où elles constituent la description naturelle du commerce en question (RO 40 II p. 125).

La différence entre deux raisons est considérée comme suffisante lorsque, avec le degré d'attention usuel, d'après les exigences habituelles du commerce et les circonstances particulières de l'espèce, la distinction ressort clairement pour le public qui entre en relation avec les deux maisons de commerce. Dans le cas concret, ce public est formé principalement de ménagères et de domestiques, comme le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans l'arrêt non publié Fromagerie Le Castel contre Fromage Alpina, du 30 septembre 1931 (cf. RO 38 II p. 643, 40 II p. 124).

Envisagées à la lumière de cette jurisprudence, les deux raisons en présence ne peuvent être considérées comme se distinguant suffisamment l'une de l'autre. Tant au point de vue visuel qu'au point de vue auditif, et aussi d'après le sens, les deux mots caractéristiques «Alpina» et «Alpa», ne

diffèrent pas nettement. Ils commencent et se terminent par les mêmes lettres et sons, et leur longueur est sensiblement la même, de sorte qu'ils sont de nature à se confondre dans la mémoire auditive et visuelle du public qui entre en considération en l'espèce. Sans doute, la Cour civile a-t-elle raison de dire que le mot Alp ne saurait être

Seite: 46

monopolisé par la demanderesse, attendu qu'il établit un rapport entre le produit et le lieu de production et que l'introduction de ce mot dans la raison d'un commerce de fromages suisses paraît naturelle. (De même, le Tribunal fédéral a jugé dans la cause citée Fromagerie Le Castel contre Fromage Alpina que la représentation figurative d'un chalet ou d'une cabane est en rapport trop étroit avec la fabrication du fromage pour qu'un fabricant ait le droit de la monopoliser.) Mais, et la Cour cantonale le reconnaît, les parties au procès n'ont employé ni l'une ni l'autre le nom commun «alpe», ou l'adjectif «alpin», qui, d'ailleurs, prêtent à confusion; elles les ont transformés en appellations de semi-fantaisie: alpina, alpa. Arrivée la dernière, la défenderesse aurait dû se garder d'ajouter au radical alp la simple lettre a qui est précisément l'élément de fantaisie choisi par la demanderesse et qui, au lieu d'être en l'espèce un signe distinctif, augmente le danger de confusion par son identité pour les yeux et l'oreille.

Dès lors, contrairement au jugement attaqué, il y a lieu d'admettre les deux premiers chefs de conclusions de la demande. En ce qui concerne le chef III' la publication du dispositif du présent arrêt dans la Feuille officielle suisse du commerce suffit. Quant aux conclusions IV et V, elles ont été rejetées avec raison par la Cour civile.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et réforme le jugement de la Cour civile vaudoise, du 3 juillet 1931, dans ce sens qu'il est interdit à la société défenderesse de porter la raison sociale «Alpa S.A.», que cette raison doit être immédiatement radiée au registre du commerce du district de Lausanne, et que la demanderesse est autorisée à requérir, aux frais de la défenderesse, la publication du dispositif du présent arrêt dans la Feuille officielle suisse du commerce